

REGLEMENTS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 182, 183 et 189 (alinéa 3) ;

Vu le règlement du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 Janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 Janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Après délibération, adopte le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel dont la teneur suit :

TITRE I

LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE CONTROLE DE CONFORMITE ET DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Chapitre I

Du contrôle de conformité à la Constitution des lois organiques et des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement.

Article 1er. — Le Conseil constitutionnel se prononce, conformément à l'article 141 *in fine* de la Constitution, sur la conformité des lois organiques à la Constitution par avis obligatoire, avant leur promulgation après sa saisine par le Président de la République en vertu de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution dans le délai fixé à l'article 189 (alinéa 1er) de la Constitution.

Art. 2. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare qu'une disposition de la loi, dont il est saisi, n'est pas conforme à la Constitution et qu'elle ne peut être séparée des autres dispositions, la loi dont il s'agit ne peut être promulguée.

Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi pour se prononcer sur la conformité d'une loi à la Constitution, déclare une telle disposition non conforme, sans constater, en même temps, qu'elle est inséparable de l'ensemble des dispositions de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi distraite de cette disposition, soit en faire retour au Parlement pour nouvelle lecture. La disposition ainsi amendée est soumise au Conseil constitutionnel qui appréciera sa conformité à la Constitution.

Art. 3. — Le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du Parlement avant leur mise en application par un avis obligatoire, conformément à l'article 186 (alinéa 3) de la Constitution dans le délai fixé en son article 189 (alinéa 1er) de la Constitution.

Art. 4. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare que le règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du Parlement, dont il est saisi, contient une disposition non conforme à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par la chambre concernée qu'une fois amendée puis renvoyée de nouveau devant le Conseil constitutionnel et déclarée conforme à la Constitution.

Tout amendement au règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du Parlement est soumis au Conseil constitutionnel qui appréciera sa conformité à la Constitution.

Chapitre II

Du contrôle de la constitutionnalité des traités, lois et règlements

Art. 5. — Conformément à l'article 186, (alinéa 1er), de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce par avis sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements.

Art. 6. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelle la disposition dont il est saisi et constate, en même temps, que celle-ci est inséparable des autres dispositions du texte dont il est saisi, le texte contenant la disposition considérée est renvoyé au saisissant.

Art. 7. — Lorsque le prononcé sur la constitutionnalité d'une disposition implique l'examen d'autres dispositions pour lesquelles le Conseil constitutionnel n'est pas saisi et qui ont un lien avec les dispositions, objet de saisine, et lorsque la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions dont il est saisi ou qu'il a examinées et leur séparation du reste du texte affectent l'ensemble de sa structure, celui-ci est, dans ce cas, renvoyé au saisissant.

Chapitre III

Des procédures

Art. 8. — Le Conseil constitutionnel, saisi par lettre adressée à son Président, dans le cadre du contrôle a priori, conformément aux dispositions des articles 186 et 187 de la Constitution, se prononce par avis sur le texte, objet de saisine.

La saisine est accompagnée du texte soumis à l'avis du Conseil constitutionnel.

Art. 9. — Le Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat d'une exception d'inconstitutionnalité, dans le cadre du contrôle a posteriori conformément aux dispositions de l'article 188 (alinéa 1er) de la Constitution, se prononce par décision.

Art. 10. — Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par des députés de l'Assemblée populaire nationale ou des membres du Conseil de la Nation conformément à l'article 187 (alinéa 2) de la Constitution, la lettre de saisine doit mentionner la ou les dispositions du texte, objet de saisine, ainsi que les moyens justifiant la saisine.

La lettre de saisine doit être accompagnée de la liste des députés de l'Assemblée populaire nationale ou des membres du Conseil de la Nation faisant ressortir leurs noms, prénom(s) et signatures, ainsi que leur qualité qu'ils justifient par la présentation d'une copie de leur carte de député ou de membre du Conseil de la Nation, jointe à la lettre de saisine.

La lettre de saisine est déposée par un des saisissants habilité à cet effet, au greffe du Conseil constitutionnel.

Art. 11. — Le Conseil constitutionnel informe le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée populaire nationale ainsi que le Premier ministre, de la ou des dispositions dont il est saisi par les députés de l'Assemblée populaire nationale ou les membres du Conseil de la Nation ainsi que des moyens soulevés.

Il informe également le Président de la République de la saisine, avant la promulgation de la loi, conformément à l'article 144 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel peut demander aux parties concernées leurs observations sur l'objet de la saisine, ou demander à auditionner leurs représentants.

Art. 12. — Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi de plus d'une saisine portant sur une ou plusieurs dispositions similaires, il se prononce par un seul avis sur l'objet de la saisine.

Art. 13. — La lettre de saisine est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel dans le registre de saisine et accusé de réception en est donné.

La date portée sur l'accusé de réception constitue le point de départ des délais fixés à l'article 189 de la Constitution.

Art. 14. — Une fois saisi, le Conseil constitutionnel procède au contrôle de conformité à la Constitution ou de constitutionnalité du texte qui lui est soumis et poursuit la procédure jusqu'à son terme.

Art. 15. — Dès enregistrement de la lettre de saisine, le Président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs qui prennent en charge l'instruction du dossier et la préparation du projet d'avis ou de décision.

Art. 16. — Le rapporteur est habilité à recueillir toutes informations et documents afférents au dossier qui lui a été confié, il peut, en outre, consulter tout expert de son choix.

Art. 17. — A l'issue de ses travaux, le rapporteur remet au Président du Conseil constitutionnel et à chacun des membres du Conseil, copie du dossier objet de saisine, accompagné de son rapport et d'un projet d'avis ou de décision.

Art. 18. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son Président.

Le Président du Conseil constitutionnel peut, en cas d'absence, se faire suppléer par le vice-président dans la présidence de la séance.

En cas d'empêchement, le vice-président préside la séance du Conseil.

En cas de conjonction d'empêchement du Président et du vice-président, le membre le plus âgé préside la séance du Conseil.

Art. 19. — En vertu de l'article 183 (alinéa 1er) de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut statuer valablement qu'en présence d'au moins dix (10) de ses membres.

Art. 20. — Le Conseil constitutionnel délibère à huis clos.

Il rend ses avis et décisions à la majorité de ses membres, sans préjudice des dispositions de l'article 102 de la Constitution.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil constitutionnel ou du président de séance est prépondérante.

Art. 21. — Le secrétariat des séances du Conseil constitutionnel est assuré à la diligence du secrétaire général.

Art. 22. — Les procès-verbaux des séances du Conseil constitutionnel sont signés par les membres présents et le secrétaire de séance.

Ils ne peuvent être consultés que par les membres du Conseil constitutionnel.

Art. 23. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont signés par le Président et les membres présents.

Ils sont enregistrés par le secrétaire général du Conseil constitutionnel qui en assure l'archivage et la conservation conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et rendus en langue arabe dans le délai fixé à l'article 189 de la Constitution.

Art. 25. — L'avis est notifié au Président de la République et à la partie saisissante.

Art. 26. — La décision est notifiée au Président de la Cour suprême ou au Président du Conseil d'Etat dans le cadre des dispositions de l'article 188 de la Constitution, ainsi qu'aux autorités concernées.

Art. 27. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont transmis au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

TITRE II

LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Chapitre I

De l'élection du Président de la République

Art. 28. — Les déclarations de candidature à la Présidence de la République sont déposées par le candidat dans les conditions, formes et délais prévus par la loi organique relative au régime électoral auprès du Secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est délivré accusé de réception.

Art. 29. — Le Président du Conseil constitutionnel désigne parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à la vérification des dossiers de candidature, en application des dispositions constitutionnelles et législatives y afférentes.

Art. 30. — Le Conseil constitutionnel examine, à huis clos, les rapports et se prononce sur la validité des candidatures.

Art. 31. — Le Conseil constitutionnel arrête et proclame officiellement la décision fixant le classement des candidats à l'élection du Président de la République selon l'ordre alphabétique arabe de leurs noms, dans les délais fixés par la loi organique relative au régime électoral.

La décision est notifiée aux autorités concernées et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les décisions d'acceptation ou de rejet de candidatures sont notifiées à chaque candidat et sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 32. — Lorsqu'une candidature à l'élection présidentielle a été validée par le Conseil constitutionnel, son retrait ne peut intervenir qu'en cas d'empêchement grave dûment constaté par le Conseil constitutionnel ou de décès du candidat concerné, conformément à l'article 103 (alinéa 1er) de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel aussitôt informé, se réunit et constate l'empêchement grave ou le décès du candidat concerné.

Art. 33. — Le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats de l'élection du Président de la République établis par les commissions électorales de wilaya ainsi que ceux établis par les commissions des résidents à l'étranger et examine leurs contenus conformément à l'article 182 de la Constitution et aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 34. — Le Conseil constitutionnel étudie, dans leur substance, les recours qu'il reçoit sur les résultats provisoires des élections présidentielles, conformément à l'article 182 (alinéas 2 et 3) de la Constitution et aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 35. — Les recours dûment signés par leurs auteurs doivent comporter les nom, prénom (s), adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Tous les recours sont enregistrés au greffe du Conseil constitutionnel dans les délais légaux.

Art. 36. — Le Président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs, parmi les membres du Conseil, chargés d'examiner les recours et de soumettre au Conseil un rapport ainsi qu'un projet de décision dans le délai fixé par la loi organique relative au régime électoral pour le règlement du contentieux.

Art. 37. — Le rapporteur peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales.

A l'issue de l'instruction des recours, le Président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce, à huis clos, et dans les délais fixés par la loi organique relative au régime électoral, sur la recevabilité et le bien-fondé de ces recours.

Art. 38. — La décision du Conseil constitutionnel sur les recours relatifs aux opérations de vote est notifiée aux intéressés.

Art. 39. — Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du 1er tour du scrutin conformément à l'article 182 de la Constitution et aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Il désigne, s'il y a lieu, les deux premiers candidats appelés à participer au 2ème tour du scrutin.

Art. 40. — Lorsque l'un des deux candidats retenus pour le 2ème tour se retire, l'opération électorale se poursuit sans prendre en compte ce retrait et ce, conformément à l'article 103 (alinéa 2) de la Constitution.

En cas de décès ou d'empêchement légal de l'un des deux candidats au 2ème tour, le Conseil constitutionnel déclare, qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Il proroge dans ce cas, les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante (60) jours conformément à l'article 103 (alinéa 3) de la Constitution.

La déclaration et la décision portant prorogation desdits délais sont notifiées au Président de la République et au ministre de l'intérieur. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 41. — Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

La proclamation du Conseil constitutionnel portant sur les résultats définitifs du scrutin est transmise au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 42. — Tout candidat à l'élection du Président de la République est tenu d'adresser son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de publication des résultats définitifs et selon les conditions et modalités prévues aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 43. — Le compte de campagne doit comporter notamment :

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

Le Conseil constitutionnel rend un communiqué, dans lequel il précise les conditions et les modalités de présentation des comptes de campagne.

Art. 44. — Le candidat présente au Conseil constitutionnel, un rapport sur son compte de campagne établi par un expert-comptable ou un comptable agréé et revêtu de son sceau et de sa signature.

Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du candidat concerné.

Art. 45. — Le Conseil constitutionnel peut faire appel à tout expert pour l'assister dans l'examen des comptes de campagne.

Art. 46. — Le Conseil constitutionnel se prononce sur le compte de campagne électorale et notifie sa décision au candidat et aux autorités concernées.

La décision portant compte de campagne électorale du Président de la République est transmise au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Chapitre II

De l'élection des membres du Parlement

Art. 47. — Le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats des élections des membres de l'Assemblée populaire nationale établis par les commissions électorales de wilaya ainsi que ceux établis par les commissions des résidents à l'étranger. Il reçoit, en outre, les procès-verbaux des résultats des élections des membres du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel examine le contenu des procès-verbaux susvisés, et arrête les résultats définitifs, en application des dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 48. — La répartition des sièges entre les listes pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi organique relative au régime électoral et sous réserve des dispositions de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Pour l'élection des membres du Conseil de la Nation, la répartition des sièges s'effectue en vertu de l'article 118 (alinéa 2) de la Constitution, entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre des sièges à pourvoir, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 49. — le Conseil constitutionnel étudie, dans leur substance, les recours sur les résultats des élections des membres du Conseil de la Nation et des membres de l'Assemblée populaire nationale, tels que visés à l'article 47 (alinéa 2) cité ci-dessus et ce, conformément à l'article 182 (alinéas 2 et 3) de la Constitution et aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Tout candidat ou parti politique participant aux élections à l'Assemblée populaire nationale ainsi que tout candidat à l'élection des membres du Conseil de la Nation a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les délais fixés aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral, selon le cas.

Art. 50. — La requête doit comporter les indications suivantes :

1. Les nom, prénom (s), profession, domicile et signature du requérant ainsi que l'Assemblée populaire communale ou de wilaya à laquelle appartient le requérant lorsqu'il s'agit d'élection au Conseil de la Nation.

2. S'il s'agit d'un parti politique, sa dénomination, l'adresse de son siège, la qualité du dépositaire du recours et le pouvoir l'en habilitant.

3. Un exposé de l'objet et de moyens au soutien du recours ainsi que les documents joints à l'appui de celui-ci.

La requête doit être établie en autant de copies que de parties mises en cause.

Art. 51. — Le Président du Conseil constitutionnel répartit les recours entre les différents membres du Conseil désignés comme rapporteurs.

Notification du recours est faite par tous moyens au député dont l'élection est contestée pour présenter ses observations écrites conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 52. — Le Conseil constitutionnel statue à huis clos sur la recevabilité des recours dans les conditions et le délai fixé dans les dispositions de la loi organique relative au régime électoral lorsqu'il s'agit d'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ou des membres du Conseil de la Nation.

S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement et définitivement élu, conformément à la loi organique relative au régime électoral.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au Président de l'Assemblée populaire nationale ou au Président du Conseil de la Nation, selon le cas, ainsi qu'au ministre de l'intérieur et aux parties concernées.

La décision portant annulation de l'élection est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 53. — Le Conseil constitutionnel arrête les résultats des opérations de vote des élections législatives, proclame les résultats et statue sur les recours les concernant dans les formes et délais prévus par la loi organique relative au régime électoral et les dispositions ci-dessus.

Art. 54. — Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

Art. 55. — En cas de vacance du siège d'un député, le Conseil constitutionnel est rendu destinataire d'une lettre transmise à son Président par le Président de l'Assemblée populaire nationale, accompagnée de la déclaration de vacance rendue par le bureau de celle-ci.

Le Président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur chargé de vérifier l'objet du remplacement.

Art. 56. — Le Conseil constitutionnel se prononce sur le remplacement du député dont le siège est devenu vacant, conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral et sous réserve des dispositions de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Il rend à cet effet, une décision qui sera notifiée au Président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre de l'intérieur et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 57. — Le Conseil constitutionnel déclare par décision, la vacance du siège de l'élu de l'Assemblée populaire nationale ou du Conseil de la Nation suite à la déchéance de son mandat électif, sur saisine, par lettre motivée, du Président de la chambre concernée, conformément à l'article 117 de la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au président de la chambre concernée et au ministre de l'intérieur, elle est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 58. — Le compte de campagne doit être présenté dans les deux (2) mois qui suivent la publication des résultats définitifs de l'élection de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 59. — Le compte de campagne doit comporter notamment :

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

Le Conseil constitutionnel rend un communiqué dans lequel il précise les conditions et les modalités de présentation des comptes de campagne électoral.

Art. 60. — Le candidat présente au Conseil constitutionnel, un rapport sur son compte de campagne établi par un expert-comptable ou un comptable agréé et revêtu de son sceau et de sa signature.

Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du Parti ou du candidat concerné.

Art. 61. — Le Conseil constitutionnel statue sur le compte de campagne électorale des candidats aux élections à l'Assemblée populaire nationale dans les conditions et selon les modalités prévues aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Les comptes de la campagne des candidats élus à l'Assemblée populaire nationale sont transmis au bureau de celle-ci.

Chapitre III

Du contrôle de la régularité des opérations de référendum

Art. 62. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'opération de référendum et examine les recours conformément à l'article 182 (alinéa 2) de la Constitution et aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 63. — Les recours dûment signés par leurs auteurs doivent comporter les noms, prénom (s), adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant le recours.

Les recours sont enregistrés au greffe du Conseil constitutionnel.

Art. 64. — Dès réception des procès-verbaux selon les formes et délais prévus aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral, le Président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs.

Art. 65. — Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des opérations électorales et les réclamations qui s'y rattachent dans les limites des délais prévus dans les dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 66. — Le Conseil constitutionnel proclame officiellement les résultats définitifs du référendum dans les délais prévus dans les dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Chapitre IV

Des dispositions communes

Art. 67. — Le Conseil constitutionnel peut se faire assister par des magistrats ou des experts lorsqu'il contrôle la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives.

Art. 68. — Le Conseil constitutionnel peut demander aux autorités compétentes de lui transmettre les dossiers des candidats élus à l'effet de s'assurer qu'ils remplissent les conditions légales et prendre la décision qui s'impose à cet effet.

Art. 69. — Le Conseil constitutionnel peut, en cas de besoin, demander à ce que les procès-verbaux de résultats du référendum et des élections présidentielles et législatives soient accompagnés, au moment de leur dépôt, de l'ensemble des documents en rapport avec le scrutin.

Art. 70. — Le Conseil constitutionnel peut rendre des communiqués en rapport avec l'exercice de ses compétences.

TITRE III

L'AUTORITE DES AVIS ET DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 71. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs et s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles, conformément à l'article 191 (alinéa 3) de la Constitution.

TITRE IV

LES CAS PARTICULIERS DE CONSULTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 72. — Dans les cas prévus par l'article 102 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit. Il peut, dans ce cadre, procéder à toute vérification et entendre toute personne qualifiée et toute autorité concernée.

Art. 73. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 104 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce dans les meilleurs délais.

Art. 74. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre des dispositions de l'article 111 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend immédiatement son avis.

Art. 75. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 119 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend son avis sans délai.

TITRE V

LES REGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 76. — Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus, en vertu de l'article 183 *in fine* de la Constitution, d'exercer en toute impartialité et neutralité leurs fonctions, de préserver le secret des délibérations et de s'interdire de prendre une position publique sur toute question relevant de la compétence du Conseil constitutionnel.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve.

Art. 77. — Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus de respecter les dispositions de l'article 183 (alinéa 3) de la Constitution.

En outre, ils sont tenus de rompre tout lien avec tout parti politique durant leur mandat, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux partis politiques.

Art. 78. — Le Président du Conseil constitutionnel peut autoriser un membre du Conseil à participer aux activités scientifiques et intellectuelles lorsque cette participation a un rapport avec les missions du Conseil et n'a aucune influence sur l'indépendance et l'impartialité de celui-ci.

Le membre concerné présente un exposé sur sa participation à la première réunion tenue par le Conseil.

Art. 79. — Lorsqu'un membre du Conseil constitutionnel cesse de répondre aux conditions requises pour l'exercice de sa mission ou a gravement manqué à ses obligations, le Conseil se réunit en présence de tous ses membres pour entendre le membre concerné.

Art. 80. — Le Conseil constitutionnel délibère et se prononce à l'unanimité, hors la présence de l'intéressé.

S'il est relevé contre lui un manquement grave, le Conseil constitutionnel l'invite à présenter sa démission et avise l'autorité concernée à l'effet de faire procéder à son remplacement.

Art. 81. — En cas de décès ou de démission du Président du Conseil constitutionnel, le Conseil se réunit sous la présidence du vice-président et en prend acte. Le Président de la République en est immédiatement informé.

Art. 82. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable d'un membre du Conseil constitutionnel, le Conseil délibère ; copie de la délibération est notifiée au Président de la République et, selon le cas, au Président de l'Assemblée populaire nationale, au Président du Conseil de la Nation, au Président de la Cour suprême ou au Président du Conseil d'Etat.

Art. 83. — Le Président, le vice-président et les membres du Conseil constitutionnel jouissent, en vertu de l'article 185 (alinéa 1er) de la Constitution, de l'immunité juridictionnelle en matière pénale.

La levée de l'immunité ne peut s'effectuer que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation du Conseil constitutionnel.

En cas de demande de levée de l'immunité aux fins de poursuites judiciaires, adressée par le ministre de la Justice, garde des sceaux au Président du Conseil constitutionnel, le membre concerné entendu, examine la demande et se prononce à l'unanimité de ses membres, hors la présence de l'intéressé.

TITRE VI

DES ACTIVITES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Art. 84. — Le Conseil constitutionnel peut œuvrer à l'adhésion aux institutions et organisations internationales et régionales lorsque leurs activités ne sont pas incompatibles avec la mission du Conseil constitutionnel et n'affectent pas son indépendance et son impartialité.

Art. 85. — Le Conseil constitutionnel peut organiser des colloques, des séminaires ou toute autre activité scientifique ou intellectuelle en rapport avec ses missions.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 86. — Le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel peut être amendé sur proposition du Président du Conseil constitutionnel ou de la majorité de ses membres.

Art. 87. — Sont abrogées les dispositions du règlement du 24 Jomada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 88. — Conformément à l'article 214 de la Constitution portant dispositions transitoires, le Conseil constitutionnel continue à délibérer dans sa représentation actuelle et suivant la règle du *quorum* en vigueur, en attendant de parachever la mise en place de sa composition telle que prévue à l'article 183 (alinéa 1er) de la Constitution.

Art. 89. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

Les membres du Conseil constitutionnel

Hanifa BENCHABANE,

Abdeljalil BELALA,

Brahim BOUTKHIL,

Hocine DAOUD,

Abdenour GRAOUI,

Mohamed DIF,

Fouzya BENGUELLA,

Smail BALIT.